



Marché de services

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.C.T.P.

Prestations d'assurance

Lot n°2 : Assurance Responsabilité Civile générale

Marché n°2026_010

Acheteur : Parc amazonien de Guyane

1, rue de la canne à sucre

973 54 Rémire-Montjoly

Téléphone : 0594 29 12 52

Télécopie : 0594 29 26 58

SOMMAIRE

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 2 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	3
A – Définition de la garantie.....	4
B – Montant des garanties	5
C – Dispositions particulières du marché	Erreur ! Signet non défini.
D – Exclusions	Erreur ! Signet non défini.
Article 3 – ELEMENTS D'INFORMATION TECHNIQUE	6
Article 4– ANNEXES.....	6
Annexe 1 : Organigramme du Parc amazonien de Guyane.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Relevé de sinistralité	6

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le parc Amazonien de Guyane souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile pour garantir notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité.

Souscripteur : Parc Amazonien de Guyane
1, Rue de la canne à sucre
97354 REMIRE-MONTJOLY

Article 2 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Définitions

Activités assurées :

Le parc Amazonien de Guyane, établissement public administratif :

- Contribue à la mise en place d'infrastructures et de services publics adaptés au contexte local ;
- Accompagne le développement de l'économie locale ;
- Favorise l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- Protège les paysages et habitats (police de l'environnement avec organisation d'une brigade nature) avec inventaire et cartographie;
- Participe à la lutte contre l'orpaillage illégal.

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, à savoir, notamment :

- Tous les agents armés habilités dans le cadre de leur activité
- Toutes les activités commerciales, de prospection, de publicité, d'organisation et/ou participation à des foires et salons, déplacements professionnels dans le monde entier ; rapatriement
- Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte ;
- Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités ;
- Toutes les activités liées à l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
- Toutes les activités sociales destinées au personnel.

Assuré :

- Le parc amazonien de Guyane, souscripteur du contrat;
- Les représentants légaux, membres élus, associés, honoraires, conseillers techniques et délégués spéciaux et les personnes qu'ils se sont substituées ou désignées, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement souscripteur ;
- Les préposés, agents administratifs et techniques, bénévoles, stagiaires, étudiants, candidats à l'embauche.

Atteinte à l'environnement :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Domage corporel :

Toute atteinte subie par une personne ainsi que tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

Dommmage matériel :

Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Dommmage immatériel :

Tout dommmage autre que corporel ou matériel.

Dommmage immatériel consécutif :

Dommmage immatériel qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommmage immatériel non consécutif :

Dommmage immatériel :

- Qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance ;
- Ou qui n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A – Définition de la garantie

Les garanties s'appliquent en vertu du Code Civil, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommmages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l'assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l'exercice des activités assurées **notamment** :

- de ses Représentants légaux, membres élus, associés, honoraires, conseillers techniques et délégués spéciaux ;
- de tous préposés, agents administratifs et techniques, bénévoles, stagiaires, étudiants, candidats à l'embauche ;
- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu'il utilise ou dont il a la garde, terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, embarcations sans ou avec moteur et pouvant transporter moins de 15 personnes, approvisionnements de toute nature...) ;
- des animaux dont il a la garde.

A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d'autres organismes) ;
- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;
- des dispositions applicables aux fonctionnaires d'Etat et Agents de Droit Public, notamment le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;
- de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l'occasion de son service au profit de l'assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d'une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en charge les recours que les préposés de l'assuré sont fondés à exercer à la suite de dommmages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions

du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l'assuré et de ses préposés, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

A.2 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

A.3 - La garantie prend en compte les effets de toute pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.

A.4 - La garantie est étendue au bénéfice du comité des œuvres sociales et organismes de représentation des personnels en complément ou à défaut de leur couverture propre. Ces personnes morales sont tierces entre elles, ainsi que vis à vis du souscripteur.

A.5 - La garantie prend en compte les activités de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour propre compte (y compris sur biens mis à disposition) sous toutes ses formes, c'est à dire depuis l'étude des projets jusqu'à la construction puis la réception des ouvrages. Toute responsabilité civile de nature décennale reste exclue.

A.6 - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, ouvrages, voiries, plans d'eau, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui ou lui étant confiés (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

A.7 - Par extension aux articles L 2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales, la garantie prend en compte **tous les dommages** subis par un des Elus représentant les collectivités dans le cadre de ses fonctions pour le souscripteur (responsabilité de plein droit). Il n'est fait application d'aucune exclusion sur cette garantie (y compris à leurs véhicules pendant les trajets - responsabilité sans faute).

A.8 - La garantie prend en compte **tous les dommages** subis par les candidats à l'embauche, stagiaires divers et personnes en essai, collaborateurs volontaires, occasionnels et requis.

A.9 - La garantie prend en compte les activités du souscripteur relatives à la gestion de son patrimoine (achat, vente, location...).

B – Montant des garanties

*Les plafonds ci-après s'entendent **par sinistre** (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué)*

Garanties	Montant des garanties
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10.000.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	500.000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles	1.500.000 € par année d'assurance
- Biens confiés (y compris biens en dépôt)	150.000 €
- Vol par préposés	50.000 €
- Faute inexcusable	3.500.000 € par année d'assurance
Responsabilité à l'égard des élus	2.500.000 € par année d'assurance
Recours et défense pénale	75.000 €

Article 3 – ELEMENTS D'INFORMATION TECHNIQUE

Prévisionnel pour le présent marché :

Effectifs : 93.26 ETPT

Montant du budget : 10 475 000 €

Dont masse salariale : 6.841 247 M€ (2023)

Les activités exercées sont définies à l'article 2 ci-avant.

Le parc amazonien de Guyane ne facture aucune prestation à des tiers (pas de prestations touristiques notamment).

Le rapport de gestion de l'établissement est disponible sur le site internet www.parc-amazonien-guyane.fr

Article 4– ANNEXES

Annexe 1 : Attestation de non-sinistralité